

27
juin
2006

Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois

Etat au
1^{er} janvier 2008

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2006,

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décète:

I. Dispositions générales

Structure

Article premier ¹Le Conservatoire de musique neuchâtelois est un établissement cantonal non doté de la personnalité juridique et, à ce titre, assimilé à un service de l'Etat, sous réserve des spécificités prévues ci-après.

²Entité administrative unique, il dispense son enseignement principalement à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds.

³Il peut organiser des cours et ouvrir des classes en d'autres lieux du canton.

But

Art. 2 ¹Le Conservatoire de musique neuchâtelois a pour but l'enseignement amateur et préprofessionnel de la musique ainsi que le développement de la culture musicale en général.

²Le règlement des études et des examens détermine les titres délivrés.

Collaboration avec
d'autres
établissements

Art. 3 Chaque fois que cela est utile, le Conservatoire de musique neuchâtelois coordonne ses activités avec celles d'autres établissements et institutions.

II. Autorités compétentes

Conseil d'Etat

Art. 4 Le Conseil d'Etat assume la haute surveillance de l'établissement. Il édicte les règlements relatifs à son organisation, à sa gestion, au plan des études et arrête le tarif des cours.

Département

Art. 5 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat contrôle la bonne marche du Conservatoire de musique neuchâtelois.

²Il prend toute disposition utile qui n'est pas expressément réservée au Conseil d'Etat.

Commission du
Conservatoire de
musique

Art. 6 ¹Une commission du Conservatoire de musique neuchâtelois est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat qui en détermine la composition et l'organisation.

²La commission comprend sept membres.

³Font en outre partie de la commission, avec voix consultative, un représentant du corps enseignant et un représentant des élèves.

⁴Cette commission assiste les organes de l'Etat dans tout ce qui se rapporte au Conservatoire.

Compétences de la commission

Art. 7 ¹La commission est consultée sur les questions essentielles concernant l'enseignement donné au sein du Conservatoire de musique neuchâtelois.

²Elle suit la bonne marche de l'établissement et examine les rapports qui lui sont soumis par la direction.

³Elle donne son préavis en matière de plans de développement de l'établissement, de nominations, de plans d'études, de programmes d'enseignement et de règlements, y compris le tarif des cours.

Direction

Art. 8 ¹Le directeur du Conservatoire de musique neuchâtelois est nommé par le Conseil d'Etat. Son statut est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾

²Il assume la responsabilité pédagogique, artistique et administrative de l'établissement. Il est assisté par un administrateur.

³Le département peut désigner des chargés de mission lorsque le besoin s'en fait sentir. Ces derniers assistent le directeur dans les domaines qui leur sont confiés.

III. Personnel enseignant et personnel administratif

Personnel enseignant

Art. 9 ¹Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis de la direction et de la commission. Leur statut est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

²Sont réservées les dispositions relatives aux enseignants en général et aux enseignants du Conservatoire en particulier.

³Les chargés de cours et les remplaçants des professeurs sont engagés par la direction.

⁴Les enseignants se réunissent en conférence à l'initiative de la direction ou à la demande de cinq d'entre eux adressée à la direction. Cette conférence est consultée sur la marche de l'établissement chaque fois que cela est nécessaire.

Personnel administratif

Art. 10 Le statut du personnel administratif est régi par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

IV. Année scolaire

Début et durée

Art. 11 L'année scolaire correspond à celle des lycées cantonaux.

¹⁾ RSN 152.510

V. Dispositions financières

Investissement et fonctionnement	Art. 12 L'Etat assume les charges d'investissement et de fonctionnement du Conservatoire.
Exercice	Art. 13 L'exercice administratif coïncide avec l'année civile.
Mécénat	Art. 14 Les dons, legs et autres fonds spéciaux constitués grâce à l'initiative privée sont reçus et gérés par la Fondation du Conservatoire neuchâtelois.

VI. Procédure et voies de recours

Procédure et voies de recours	Art. 15²⁾ ¹Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾, sont applicables aux décisions prises en application de la présente loi. ²Les décisions de la direction peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif.
-------------------------------	---

VII. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire	Art. 16 ¹Pendant une période transitoire, prenant fin au plus tard au terme de l'année académique 2010-2011, un enseignement professionnel est dispensé dans le cadre du Conservatoire de musique neuchâtelois. ²Un directeur, nommé par le Conseil d'Etat, en assume de manière autonome la responsabilité pédagogique, artistique et administrative. Il est assisté par un administrateur. ³Le département est chargé de la coordination entre les deux directions. ⁴Une commission de l'enseignement professionnel, distincte de celle prévue aux articles 6 et 7, est nommée par le Conseil d'Etat, qui en détermine la composition et l'organisation. La commission, qui comprend sept membres, assiste le directeur dans tout ce qui se rapporte à l'enseignement professionnel du Conservatoire. ⁵Le calendrier des cours est celui du domaine musique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).
Abrogation	Art. 17 La présente loi abroge la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995 ⁴⁾ .
Référendum	Art. 18 Elle est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 19 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. ²Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 août 2006.

²⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

³⁾ RSN 152.130

⁴⁾ FO 1995 N° 69